



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure**

**Arrêté n°DDTM/SPRAT/2025/001  
portant confirmation de l'approbation  
de la révision de la carte communale de Fouqueville**

**Le préfet  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-1, L. 161-3, L. 161-4, R. 163-5 et R. 163-9 ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale du Pays du Neubourg approuvé le 2 mars 2020, n'intégrant pas la commune de Fouqueville ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Fouqueville du 2 octobre 2020 portant prescription de la révision de la carte communale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2024-0001 du 6 mars 2024 portant partiellement dérogation au principe d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision de la carte communale de Fouqueville statuant sur les ouvertures à l'urbanisation

**Vu** l'arrêté du maire de Fouqueville du 9 août 2024 mettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2024 approuvant la révision de la carte communale ;

**Vu** l'arrêté délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2022-4581 du 2 février 2023 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur l'approbation de la révision de la carte communale

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.163-7 du code de l'urbanisme : « La carte communale est transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à l'autorité administrative compétente de l'État. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. À l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'État est réputée avoir approuvé la carte » ;

**Considérant** que la délibération du 29 novembre 2024 du conseil municipal de Fouqueville portant approbation de la révision de la carte communale ainsi que son dossier, complet, ont été réceptionnés le 16 décembre 2024 par la préfecture de l'Eure ;

**Considérant**, par ailleurs, que le contenu du dossier et l'ensemble des évolutions de la carte communale de Fouqueville satisfont aux objectifs et orientations fixées aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme ; que la carte communale, révisée, réduit le secteur constructible et procède au présent retrait des secteurs n'ayant pas fait l'objet d'une dérogation au principe d'urbanisation limitée par l'arrêté du 6 mars 2024 ;

#### Sur la prise en compte des cavités souterraines

**Considérant** que l'atlas des marnières et autres cavités souterraines de l'Eure (<https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Risques-naturels/Marnieres-et-autres-cavites-souterraines/Atlas-des-Cavites-Souterraines-de-l-Eure>) identifie la présence de deux bétoires à Fouqueville, dont l'une des deux n'a pas fait l'objet d'un report cartographique dans le dossier de la carte communale ; qu'en l'absence de mise en œuvre de techniques de traitements de bétoires, le règlement sanitaire départemental impose un rayon de sécurité de 35 m autour des indices de bétoires ;



**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de faire figurer cet indice de risque, connu à la date du présent arrêté, au dossier de la carte communale ;

#### Sur l'opposabilité de la carte communale

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.163-9 du code de l'urbanisme : « La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale, ainsi que la décision mentionnée à l'article R.104-33, sont affichés pendant un mois en mairie (...) / Mention de l'affichage de la délibération et de l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. / L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département. / (...) / Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. / L'approbation ou la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. » ;

**SUR** proposition du directeur départemental du territoire et de la mer de l'Eure ;

## ARRÊTE

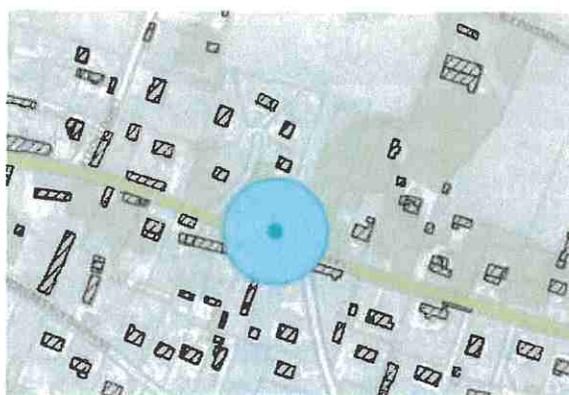
**Article 1 :** La révision de la carte communale de Fouqueville est approuvée par la commune depuis le 29 novembre 2024.

Le dossier de carte communale comprend :

- la délibération d'approbation par la commune ;
- un rapport de présentation ;
- le plan des servitudes d'utilité publique ;
- la liste des servitudes d'utilité publique ;
- le plan des secteurs constructibles ;
- le plan des risques et nuisances.

**Article 2 :**

Le plan des risques et nuisances sera modifié pour prendre en compte l'existence de la bétouille identifiée au sein de l'atlas des cavités souterraines de l'Eure, associée à un rayon de sécurité de 35 mètres autour de celle-ci (<https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Risques-naturels/Marnieres-et-autres-cavites-souterraines/Atlas-des-Cavites-Souterraines-de-l-Eure>)



Il pourrait également être porté à la connaissance du lecteur que des informations concernant le risque lié au retrait et gonflement d'argiles sont disponibles au lien suivant : <https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Risques-naturels/Retrait-et-gonflement-d-argiles>

**Article 3 :** Ce dossier, ainsi modifié, peut être consulté en mairie de Fouqueville, ou à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Cet arrêté et la délibération du conseil municipal approuvant la révision de la carte communale seront affichés en mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'approbation de la révision de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

**Article 5 :** **Voies et délais de recours :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Eure  
Pôle Juridique Interministériel  
Boulevard Georges Chauvin – 27022 Évreux

– un **recours hiérarchique**, adressé au ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, 92055 Paris La Défense, cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

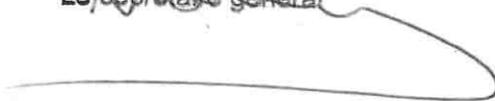
– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal administratif de Rouen  
53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Fouqueville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **31 JAN. 2025**

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général



**Alaric MALVES**